

## ARRETE DU MAIRE

### OBJET : DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

Le Maire de LE POIZAT-LALLEYRIAT :

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU les nombreuses réclamations des habitants de la commune à propos de la divagation des chiens ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police rurale du Maire ;

### **ARRETE :**

ARTICLE 1 : La divagation des chiens et des chats est interdite sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2 : Les propriétaires des animaux saisis en état de divagation seront poursuivis conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes afin d'en assurer l'application :

- Gendarmerie de Nantua
- Office National de la Forêt
- Lieutenant de Louveterie
- Office National de la Chasse

Fait à LE POIZAT-LALLEYRIAT,  
le 24 janvier 2023.

Le Maire,  
Bernard LENSEL

